

**This is an electronic reprint of the original article.
This reprint *may differ* from the original in pagination and typographic detail.**

Author(s): Määttä, Simo

Title: Interprétariat juridique en Finlande et autorité en matière de langage : savoir linguistique et pouvoir discursif

Year: 2014

Version:

Please cite the original version:

Määttä, S. (2014). Interprétariat juridique en Finlande et autorité en matière de langage : savoir linguistique et pouvoir discursif. *Histoire Épistémologie Langage*. Les Dossiers d'HEL, 2014(6), 1-8. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01115210/document>

All material supplied via JYX is protected by copyright and other intellectual property rights, and duplication or sale of all or part of any of the repository collections is not permitted, except that material may be duplicated by you for your research use or educational purposes in electronic or print form. You must obtain permission for any other use. Electronic or print copies may not be offered, whether for sale or otherwise to anyone who is not an authorised user.



Interprétariat juridique en Finlande et autorité en matière de langage : savoir linguistique et pouvoir discursif.

Simon K. Määttä

► To cite this version:

Simon K. Määttä. Interprétariat juridique en Finlande et autorité en matière de langage : savoir linguistique et pouvoir discursif.. Dossiers d'HEL, SHESL, 2014, Linguistiques d'intervention. Des usages socio-politiques des savoirs sur le langage et les langues, pp.8. <<http://dossierhel.hypotheses.org/>>. <halshs-01115210>

HAL Id: halshs-01115210

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01115210>

Submitted on 11 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

INTERPRÉTARIAT JURIDIQUE EN FINLANDE ET AUTORITÉ EN MATIÈRE DE LANGAGE : SAVOIR LINGUISTIQUE ET POUVOIR DISCURSIF

Simo K. Määttä

Université de Jyväskylä, Finlande

1. INTRODUCTION

L'interprétariat juridique est une pratique destinée à assurer la communication entre, d'une part, les autorités judiciaires, policières et d'immigration et, d'autre part, les immigrants et réfugiés ne maîtrisant pas la ou les langues de leur pays d'accueil et ce, dans des situations précises : interrogatoires faisant partie de l'enquête judiciaire, procès en justice, examens de demande d'asile, processus de médiation ou entretiens entre avocat et client. L'interprétation peut se faire de manière consécutive ou en chuchoté simultané. Je m'appuierai ici sur les pratiques observées en Finlande, pour m'interroger, en sociolinguiste, sur ce que méconnaît cette communication.

Selon les statistiques officielles (Official Statistics of Finland, 2012), le nombre de locuteurs de langues autres que les langues nationales parlées en Finlande a presque décuplé en vingt ans, ce qui s'est traduit par une croissance exponentielle du secteur de l'interprétariat social et juridique car, selon la loi finlandaise, les demandeurs d'asile et les immigrants résidant dans le pays et ne maîtrisant pas suffisamment une des langues officielles nationales (finnois ou suédois) ont droit aux services d'interprétation dans leur interaction avec les autorités. Parmi les langues les plus demandées dans l'interprétariat social, seuls l'anglais, le français, l'espagnol et le russe peuvent être étudiés à l'université, dans des filières de spécialisation en traduction et interprétariat. Par conséquent, il n'y a pas suffisamment d'interprètes, voire aucun, pour un grand nombre de langues. C'est notamment le cas de plusieurs langues ouest-africaines qui comptent seulement quelques dizaines ou quelques centaines de locuteurs dans le pays ; d'où, dans ces situations, le recours à un interprète d'une langue véhiculaire qui est aussi la langue officielle du pays d'origine.

Même si l'interprète est le plus souvent le seul à pouvoir faire le relais entre les deux langues, cette expertise n'est pas toujours légitimée. Les connaissances métalinguistiques telles que le savoir sociolinguistique qui peut expliquer une grande partie des problèmes de l'interprétation – très communs, surtout quand l'interprétation se fait entre la langue du pays d'accueil et une langue véhiculaire qui n'est pas la langue maternelle de l'immigrant ou du demandeur d'asile – sont encore moins souvent reconnues, que cette expertise soit celle d'un interprète ou d'un théoricien sociolinguiste (Eades 2010, p. 71, p. 238-239). La recherche portant sur l'interprétariat social nous informe pourtant depuis longtemps de ce que, contrairement à l'idée reçue, l'interprétation ne consiste pas seulement en un transfert plus ou moins mécanique et neutre de messages d'une langue à une autre : interpréter, c'est traduire les mots, les constructions et les phrases, mais c'est aussi traduire l'information pragmatique, les types de textes, les genres et les discours (voir par exemple Hale 2004). En effet, dans les interrogatoires et audiences plurilingues, se confrontent deux, voire plusieurs cultures linguistiques ne partageant pas les mêmes mécanismes de cohérence textuelle et de contextualisation de l'information (Gumperz 1982, p. 178-179) et n'ayant pas les mêmes conventions en ce qui concerne les styles d'interaction et la dimension pragmatique des échanges verbaux (Walsh 1994 ; Eades 1994). Ces cultures linguistiques sont souvent presque diamétralement opposées quant aux dimensions telles que le rapport entre l'oral et l'écrit, ou la dynamique entre le monolinguisme et le plurilinguisme. Ces situations sont donc caractérisées par des rapports de pouvoir asymétriques (voir par exemple Baker 2006, p. 329-330), identifiés et largement étudiés aussi dans le contexte de procès en justice monolingues depuis déjà une trentaine d'années (Harris 1994, p. 158).

La recherche sociolinguistique portant sur l'interprétariat en milieu social traite souvent des problèmes de traduction en général, des problèmes de traduction liés aux décalages culturels ou encore des problèmes tels que l'interprétation déficiente – et parfois inadéquate – de l'information pragmatique (Eades 2010, p. 73-76 ; Hale 2004, p. 238 ; Pöllabauer 2006 ; Rudvin 2006, p. 182-183). Or, étant donné que l'activité langagière est au centre des préoccupations dans le domaine judiciaire, peut-être plus que dans aucun autre domaine (O'Barr 1982), pratiquement tous ces problèmes, y compris le fait que les interprètes juridiques ont tendance à altérer les stratégies discursives de leurs clients (Hale 2004, p. 235), peuvent également être expliqués par le fait que les différents agents ne partagent pas la même notion de langue, *a fortiori* celle de langue maternelle. En utilisant la terminologie devenue monnaie courante en linguistique cognitive, on pourrait croire alors que la langue est un *concept contesté*¹, à savoir un concept pour lequel il n'y pas de définition qui fasse l'unanimité. La linguistique anthropologique, quant à elle, parlerait à ce sujet de différentes *idéologies linguistiques*, à savoir des conceptions culturelles de la définition, de la fonction et du fonctionnement du langage, des langues et de la communication

¹ Terme introduit par Walter Bryce Gallie (1956).

(Blommaert 2005, p. 253 ; Gal et Woolard 1995). C'est ainsi que nombre de chercheurs ont abordé par exemple le fait que les locuteurs non-natifs assignés en justice ou subissant un interrogatoire ne peuvent pas exercer leurs droits légitimes, du fait que la justice est profondément monolingue (Angermeyer 2008 ; Kinnunen 2010).

Cet article se propose de considérer, du point de vue de l'analyse du discours, les rapports de pouvoir asymétriques identifiables au sein de l'interprétariat juridique, qu'ils soient dus aux différences pragmatiques ou non. Il s'agit donc de savoir quelle est la position qu'on peut et qu'on doit occuper pour détenir le pouvoir résidant dans les relations d'un agent à l'autre, c'est-à-dire le pouvoir résidant dans le discours (Foucault 1969, p. 126 *et passim* ; Eades 2010, p. 122). Une personne qui ne maîtrise pas la langue parlée par l'administration et la justice ne peut détenir le pouvoir discursif en n'exerçant ses droits démocratiques que par l'intermédiaire de l'interprète. Le but de cet article est d'examiner la façon dont les idéologies linguistiques, c'est-à-dire les conceptions culturelles de la notion de langage telles qu'elles se matérialisent dans le discours juridique, empêchent l'interprète d'occuper une position à partir de laquelle il lui serait possible de détenir le pouvoir discursif et, par là, de fournir à son client, c'est-à-dire à la personne qui a besoin d'un interprète, la possibilité d'occuper une place où cette personne aurait accès au pouvoir. J'analyserai donc les raisons pour lesquelles l'autorité de l'interprète, en tant qu'intermédiaire entre deux langues, n'est pas toujours reconnue, et me pencherai en particulier sur le savoir sociolinguistique et métalinguistique, ainsi que sur les raisons pour lesquelles ce savoir n'est presque jamais admis comme une des modalités requises pour occuper une position d'autorité.

L'analyse est fondée sur une observation participante réalisée en tant qu'interprète social dans des centaines de situations, dont à peu près 200 en milieu juridique, entre le finnois d'un côté, l'anglais, l'espagnol et le français de l'autre, dans la région d'Helsinki (Finlande), qui s'échelonnent sur plusieurs années, à partir de 2004. La réflexion se fonde essentiellement sur l'interprétariat juridique d'anglais et de français, cas à part en Finlande aujourd'hui, car la plupart des gens ayant besoin d'un interprète dans l'une de ces deux langues ne sont pas des locuteurs natifs. Cette observation participante relève d'une double position d'énonciation et d'agence où les rôles de praticien et de théoricien se confondent, l'activité pratique ayant engendré une réflexion d'ordre théorique inspirée par l'expertise du praticien en matière de sociolinguistique interprétative (Gadet 2003 et 2010) et d'analyse du discours critique (*critical discourse analysis* ou *critical discourse studies* ; voir Petitclerc 2009 et les autres contributions du numéro 29 de la revue *Semen* consacré à l'analyse du discours critique).

Dans un premier temps, j'expliquerai la manière dont le concept d'idéologie linguistique peut être utile pour appréhender tous ces problèmes. Après avoir présenté les différentes idéologies linguistiques qu'on peut discerner au sein de l'interprétariat juridique, j'essaierai de démontrer que toutes ces idéologies peuvent être regroupées sous une idéologie générale selon laquelle la langue et la parole peuvent et doivent toujours être contrôlées. En conclusion, j'évoquerai les affinités entre ces idéologies et les notions de langue et de communication conçues au sein des sciences du langage.

2. IDEOLOGIES LINGUISTIQUES

Si l'on considère que le pouvoir réside dans le réseau de relations d'un point, d'un participant ou d'un agent à l'autre, c'est-à-dire dans le discours, et que le discours constitue le support concret de matérialisation des idéologies, il s'ensuit que seuls les agents sachant maîtriser et manipuler les discours présents dans une situation de communication donnée, à savoir les agents sachant repérer ces discours et produire des énoncés leur appartenant sans aucune ambiguïté, se trouvent dans une position à partir de laquelle il leur est possible de détenir le pouvoir discursif (Bourdieu 1982). Dans une situation d'interprétation juridique, l'immigrant ou le demandeur d'asile ayant besoin d'interprète ne se trouve presque jamais dans cette position : il ne maîtrise pas la langue et ne connaît pas suffisamment la culture sur laquelle se fondent les discours prédominants dans le système juridique, ni les idéologies linguistiques véhiculées par eux.

En effet, si certaines idéologies linguistiques peuvent être partagées par plusieurs communautés linguistiques, il n'y a que rarement correspondance exacte quant au répertoire normatif de ces idéologies dans leur ensemble, d'une communauté à une autre. Or, tandis que l'interprète possède en théorie le savoir-faire linguistique nécessaire pour mettre son client dans une position où il aurait accès au pouvoir, il s'avère que son savoir linguistique n'est pas forcément compatible avec les idéologies linguistiques qui dominent la situation de procès. *Connaître* le discours ne suffit pas : il faut avoir la capacité de le *contrôler* par les idéologies qui s'y imposent.

Parmi les idéologies linguistiques repérables dans l'interprétariat juridique, la plus importante est sans doute la vieille conception selon laquelle *la communication consiste à transférer des messages d'une source à un destinataire dans un canal sans élément perturbateur*. En effet, les interprètes eux-mêmes se voient souvent comme des machines à traduction (Hale 2004, p. 8-14) et il est vrai que dans une situation idéale, l'interprète social et juridique peut avoir la sensation de fonctionner comme une machine. Or cette métaphore de machine à traduire explique aussi une grande partie des problèmes évoqués par les interprètes : manque de repos et de matériel préalable et, dans une certaine mesure, problèmes liés aux connaissances linguistiques du client – ce sont les problèmes que les interprètes mentionnent le plus souvent. Le fait que l'interprétariat soit conçu, à tort, comme

une activité tout à fait mécanique occulte le fait que les interprètes sont des êtres humains avec leurs différences, leurs déficiences et leurs limites, capables de fournir une prestation idéale seulement quand les conditions de travail sont adéquates et que les limitations dues aux connaissances linguistiques et discursives lacunaires sont reconnues. En effet, la recherche portant sur l'interprétariat en milieu social et juridique a montré la fausseté de la métaphore de machine à traduire à plusieurs reprises (Mason 1999, p. 149) car la présence de l'interprète modifie inévitablement le dynamisme de la situation de communication et modifie aussi la perception que les autres participants ont du client de l'interprète (Angelelli 2004, p. 16-21 ; Berk-Seligson 2002, p. 96 ; Carroll 1994, p. 312 ; Eades 2010, p. 71 ; Kinnunen 2010, p. 127-128).

Dans le contexte juridique, l'idée de transmission non-perturbée de l'information est associée aussi à la notion de précision, souvent considérée comme un des traits caractéristiques des textes juridiques (Bhatia 1994, p. 137 ; Goddard 1996, p. 251 ; Maley 1994, p. 23). L'idéologie selon laquelle *les langues naturelles sont différentes les unes des autres seulement parce qu'elles ne contiennent pas les mêmes signifiants* est étroitement liée à cet idéal de précision. Selon cette conception, le mot est donc la seule unité pertinente de la langue et l'intention de l'acte de langage se transmet idéalement dans une interprétation mot à mot, comme si les mécanismes par lesquels les mots acquièrent un sens n'existaient pas et comme si les moyens pragmatiques étaient les mêmes dans toutes les langues, se réalisant dans les mêmes mots et dans le même ordre des mots. Cette idéologie devient manifeste par exemple dans les critiques adressées aux interprètes au sujet de la différence de longueur entre le message-source et l'interprétation qui en est faite, ou bien quand on demande la traduction mot-à-mot d'un concept qu'on ne peut expliquer qu'en d'autres termes, ou quand on demande de traduire avec précision deux mots quasi synonymes alors qu'il n'existe qu'un équivalent dans la langue-cible. Or la recherche sociolinguistique a montré qu'une stratégie de traduction mot-à-mot peut avoir un effet négatif sur la qualité de l'interprétation (Russell 2000 ; Eades 2010, p. 165-166).

Les juristes ont tendance à penser que la langue juridique reflète la réalité, une réalité objective d'ailleurs, d'une manière plus fidèle que la langue de tous les jours. La langue juridique serait donc un système de signes tout à fait objectif (Ainsworth 2008, p. 17) et autonome. D'où l'idéologie selon laquelle *la langue en général et la langue juridique en particulier sont ou peuvent et doivent être neutres* pour que la loi puisse traiter tous les individus d'une manière égale, effaçant ainsi les différences sociales (Mertz 2007). Par conséquent, cette langue doit pouvoir être traduite d'une manière objective et neutre aussi : les avocats *interprètent la loi* tandis que les interprètes-traducteurs *traduisent la langue* (Pöchhacker 2004, p. 10). Cette idée est tout à fait absurde pour quiconque s'intéresse à la dimension dialogique et polyphonique du langage : les choix idéologiques font partie intégrante de tout usage de la langue (voir par exemple Bakhtine 1986, p. 293 ou Todorov 1981). En fin de compte, présenter un discours ou une variété linguistique comme neutre n'est rien d'autre que la preuve d'une naturalisation particulièrement poussée de la violence symbolique (Bourdieu 1982, p. 64 *et passim* ; Bourdieu 1986). La recherche sociolinguistique a pourtant démontré à plusieurs reprises que les particularités rhétoriques, syntaxiques, lexicales, textuelles, pragmatiques etc. du langage juridique, qui ont fait l'objet d'un grand nombre d'études (voir par exemple Maley 1994), peuvent facilement le rendre trop complexe, même pour les locuteurs natifs quand ceux-ci ne connaissent pas suffisamment bien le registre juridique (Eades 1994, p. 236 ; Eades 2008 ; Hale 2004, p. 12). Les avocats peuvent aussi consciemment rendre leur langage plus complexe pour décourager leurs clients d'intervenir dans le processus (Tiersma 1999, p. 154 ; Tiersma 2008). Plutôt que neutre, le langage juridique devient dans un tel contexte un instrument de discrimination.

Ces idéaux d'objectivité et de neutralité sont concomitants à la prédominance de l'écrit dans le discours juridique. En effet, un des traits caractéristiques des textes juridiques (oraux et écrits) est qu'ils proviennent presque toujours de textes écrits, aboutissent à une forme écrite et portent toujours la possibilité d'engendrer de nouveaux textes. D'où la facilité avec laquelle ces textes s'approprient une forme autonome, donnant l'impression qu'on peut toujours les contrôler. La prépondérance des textes écrits et la relation de dépendance entre l'oral et l'écrit sont liées aussi à une méconnaissance de la situation sociolinguistique et éducative dans d'autres communautés linguistiques, conformément à une idéologie selon laquelle *non seulement les structures sémantiques et pragmatiques mais aussi les structures sociolinguistiques, politiques et éducatives de communautés linguistiques différentes sont finalement similaires, notamment en ce qui concerne la relation entre l'oral et l'écrit*. Suivant cette conception, le monolinguisme constitue la norme et, si bilinguisme il y a, il est toujours équilibré (ce qui est une idée reçue courante chez les personnes monolingues (Cooke 1996 ; Powell 2008)), de sorte qu'une personne bilingue maîtrise les deux langues couramment quel que soit le domaine ou la situation. Par cette simplification, le plurilinguisme personnel autre que celui acquis par le biais de l'éducation scolaire devient pratiquement inconcevable. L'idée reçue veut aussi que les citoyens d'un pays maîtrisent la langue officielle de celui-ci.

En effet, le nationalisme linguistique, dont les origines remontent – pour l'Europe – à la Renaissance, fait qu'aujourd'hui en Europe il est rare de trouver un citoyen né dans le pays ne maîtrisant pas à un certain degré la langue officielle. C'est surtout la scolarisation, obligatoire depuis plus d'un siècle, qui a achevé l'homogénéisation linguistique ; aujourd'hui, pratiquement toute la population autochtone en Europe occidentale sait lire et écrire la langue officielle. Les clients des interprètes de français et d'anglais en Finlande, en revanche, sont presque

toujours originaires de sociétés où le plurilinguisme entre différentes langues vernaculaires, véhiculaires et exogènes, constitue la norme. Le plus souvent, les clients des interprètes d'anglais sont d'origine nigériane, pays où on parle plus de 500 langues différentes (514 selon *Ethnologue*). Certes, l'anglais est la langue officielle et dans sa variété surnommée *anglais pidgin nigérian* (également appelé *Broken English*) il est aussi la langue véhiculaire à l'échelle nationale, du moins dans les villes. En République démocratique du Congo, pays d'origine de la plupart des clients des interprètes de français, le nombre de langues vernaculaires est supérieur à 200 (*Ethnologue* répertorie 215 langues pour ce pays). La langue officielle est le français ; c'est aussi une des langues véhiculaires nationales.

En fait, dans les situations d'interprétariat juridique de langue française, il est exceptionnel d'avoir un client locuteur natif. Pour l'anglais, la proportion des locuteurs natifs est un peu plus élevée, autour de 20 pour cent. Par conséquent, la maîtrise du français ou de l'anglais peut varier entre élémentaire et excellente, et si certains possèdent un diplôme universitaire, beaucoup n'ont fréquenté aucune école. Certes, la langue officielle est aussi la langue de scolarisation dans ces pays. Pourtant, l'analphabétisme touche près d'un tiers de la population congolaise et près de 40 pour cent des citoyens nigériens (Institut de statistique de l'Unesco 2012). Quoi qu'il en soit, l'anglais et le français ne sont pas seulement des langues officielles dans ces pays, ce sont également des langues véhiculaires pratiquées essentiellement à l'oral et dont on se sert quand les allocutaires n'ont pas de langue vernaculaire commune. Et ce sont aussi des langues maternelles pour une partie de la population : la situation sociolinguistique en Afrique et surtout dans les villes africaines est bien plus complexe que ne le veut l'idée reçue de la sociolinguistique traditionnelle assignant les langues officielles aux situations formelles et les langues grégaires aux situations informelles (Harter 2005, p. 95).

À quelques exceptions près (Haviland 2003 et plusieurs analyses focalisées sur la communauté aborigène d'Australie que répertorie Eades 2010), les compétences linguistiques des clients des interprètes n'ont pas fait l'objet d'un grand nombre d'études sociolinguistiques (Eades 2010, p. 77-93, p. 167-175). La question de la langue maternelle et le concept de locuteur natif constituent pourtant un des défis majeurs dans l'interprétariat social de l'anglais et du français en Europe aujourd'hui. Nommer sa langue maternelle peut s'avérer difficile pour quelqu'un qui a grandi dans un environnement plurilingue : ce plurilinguisme est acquis dès l'enfance dans un contexte d'interactions orales de tous les jours plutôt qu'au sein du système scolaire. Par conséquent, tandis que le français et l'anglais sont enseignés dans les écoles et sont aussi souvent le vecteur de l'enseignement, ils sont appris également dans la rue dans leur fonction véhiculaire et parfois à la maison comme une des langues maternelles. Or cette langue maternelle a ses particularités lexicales, sémantiques et syntaxiques qui peuvent être très différentes de l'anglais britannique ou du français hexagonal. Et même si la personne parle couramment et « correctement » avec peut-être quelques traits caractéristiques sur le plan phonétique et prosodique, il peut y avoir des différences d'ordre pragmatique difficiles à percevoir (voir Eades 1994).

En Finlande, une personne plurilingue doit nommer, auprès des autorités, une langue comme étant sa langue maternelle, ce qui a des conséquences importantes, notamment pour la scolarisation des enfants. Souvent, on choisit la langue officielle du pays d'origine, même si cette langue n'est pas forcément la langue maternelle dans l'acceptation européenne du mot ; car la langue issue de la colonisation a plus de prestige que le vernaculaire : c'est une langue internationale, une langue véhiculaire, une langue de culture dite « élevée » ainsi que de bien des formes de culture populaire, une langue officielle du pays d'origine et, la plupart du temps, la langue de scolarisation et de l'administration.

Cela a d'autres conséquences. Au tribunal et dans les interrogatoires policiers, le niveau déficient d'anglais ou de français du client empêche souvent une communication efficace. Certes, l'interprète a presque toujours l'occasion de communiquer brièvement avec son client avant que l'audience ne commence. Or cet échange, qui comporte des salutations et des formules de politesse, n'a pas grand-chose à voir avec la communication qui aura lieu dans la salle quelques instants après. Mais ainsi, l'interprète et son client peuvent répondre affirmativement à la question de savoir s'ils se comprennent, posée par le juge au début de l'audition. D'ordinaire, on procède ensuite à la lecture de la réquisition et à l'audition de la partie opposée. Tout cela est interprété en simultané, chuchoté et, comme on avance à un rythme assez accéléré, le client n'a pas le temps de réagir au cas où il ne comprendrait pas les propos de l'interprète, et celui-ci ne peut pas non plus observer son client pour repérer les signes d'incompréhension. Ce n'est qu'au moment où commence l'audition du client que l'interprétation et le caractère plurilingue du procès deviennent visibles aux yeux des autres participants du processus ; c'est là aussi que les problèmes de compréhension deviennent évidents. Aussi, les interprètes d'anglais doivent-ils parfois faire face à une situation où l'accent de leur client est tellement difficile à comprendre, où sa maîtrise de la langue anglaise est tellement approximative, que les personnes présentes dans la salle d'audience le comprennent mieux que lui, grâce à leur connaissance du contexte qui remédie aux insuffisances linguistiques. Dans le cas du français, en règle générale, les autres participants ne sont pas en mesure d'évaluer le niveau de connaissances linguistiques de l'interrogé. Or, là aussi, les incohérences entre ce qui est dit devant la justice et ce qui est constaté dans le procès-verbal jettent facilement le discrédit sur l'interprète qui s'efforce de comprendre un récit compliqué, parfois dans une variété de français où il n'y qu'un temps verbal (si verbe il y a) et un seul genre linguistique. La parole du client est d'ailleurs souvent caractérisée par l'alternance de codes linguistiques et par des particularités

phonétiques qui font que même les mots les plus courants deviennent incompréhensibles. Dans une telle situation il est extrêmement difficile de produire une interprétation satisfaisante. Ainsi, l'interprétation précise ou tout au moins acceptable (Negru 2010) de la dimension pragmatique de l'information, moins visible que la surface lexicosémantique (voir par exemple Hale 2004, p. 239 ; Eades 1994 ; Walsh 1994), s'avère impossible.

Les cas ne sont pas rares où le client préférerait en fait s'exprimer en finnois, mais le juge le lui interdit, arguant qu'il lui faut parler sa *langue maternelle* pour que l'interprète puisse traduire ses propos en finnois, de sorte que tout le monde comprenne ce qu'il veut dire et que le jugement puisse être dûment rédigé (Angermeyer 2008). En fait, quoique l'on puisse faire pour trouver un interprète de la langue que le client maîtrise le mieux et qui peut effectivement être sa langue maternelle, il n'y a tout simplement pas suffisamment d'interprètes ou pas d'interprètes du tout – c'est le cas pour certaines langues ouest-africaines, par exemple : même le nombre de locuteurs des langues subsahariennes les plus répandues en Finlande ne dépasse pas encore mille locuteurs (parmi les plus importantes, le swahili avec 998 locuteurs, le lingala 705 locuteurs, le yoruba 499 locuteurs, l'igbo 437 locuteurs (Official Statistics of Finland 2012), même si le nombre de locuteurs de ces langues augmente d'une manière très rapide dans le pays. D'ailleurs, vu le caractère embarrassant et délicat des dossiers traités, les clients préfèrent souvent un interprète finlandais plutôt qu'un interprète venant de leur communauté (voir aussi Kinnunen 2010, p. 141). Du point de vue de la personne assignée en justice avec interprète, ce genre de situation relève pourtant d'une injustice d'ordre linguistique (ou d'une violence symbolique) qui l'empêche de s'exprimer à un niveau suffisant pour exercer ses droits démocratiques (Bourdieu 1996, p. 17). De surcroît, les clients ont souvent du mal à suivre le déroulement du procès, caractérisé par la présence de types de texte, genres et discours qui ne leur sont pas familiers. Par conséquent, même avec l'aide d'un interprète, il leur est pratiquement impossible d'occuper une place à partir de laquelle ils pourraient maîtriser le pouvoir résidant dans le discours juridique. Certes, les interprètes et leurs clients peuvent chercher à contrôler le discours (Hale 2004, p. 241-242). Cela ne veut pas pour autant dire qu'ils réussissent à manier les idéologies linguistiques véhiculées par le discours juridique.

3. CONCLUSIONS

Dans cet article, j'ai essayé d'expliquer la manière dont les idéologies linguistiques empêchent l'interprète juridique de traduire l'information (qu'elle soit propositionnelle ou pragmatique) de manière à ce que son client, à savoir l'immigré ou le demandeur d'asile qui ne maîtrise pas la langue parlée par la justice, puisse occuper une position à partir de laquelle il pourrait avoir accès au pouvoir qui réside dans le discours juridique. Quand on examine les différentes idéologies linguistiques qu'il véhicule – celle de la communication consistant en un transfert de messages d'une source à un destinataire dans un canal sans élément perturbateur, celle considérant que le mot est la seule unité pertinente de la langue, celle selon laquelle la langue en général et la langue juridique en particulier sont ou peuvent et doivent être neutres, et celle voulant que non seulement les structures sémantiques et pragmatiques mais aussi les structures sociolinguistiques, politiques et éducatives de communautés linguistiques différentes soient similaires – on est frappé par les affinités de ces idéologies avec quelques-unes des conceptions-clés conçues au sein des sciences du langage.

Sans revenir sur les nombreuses théories du lien entre langage et réel, ou sur celles qui posent un système gouverné par ses règles propres, ou sur le fameux schéma de la communication, on ne peut que constater la force de l'idée assez dominante (et plus populaire que linguistique) que la langue peut et doit être contrôlée par les locuteurs. Pour neutraliser cette proposition triviale, il convient de se focaliser sur des objets d'étude sociolinguistiques bien délimités. En l'occurrence, l'oral et le plurilinguisme. Il faut insister notamment sur le préjugé graphique ou l'illusion selon laquelle la langue écrite représente l'essence de la langue dans sa forme la plus développée et l'idée que le passage de l'oral à l'écrit peut se faire de manière neutre. Une autre idéologie puissante concerne le préjugé monolingue selon lequel le monolinguisme constituerait la norme aussi bien sur le plan individuel que social. Associée à la volonté de consolider l'union entre l'État et la nation, et combinée avec l'idée que les langues sont des objets naturels extérieurs à la cognition humaine et donc capables de refléter la pensée d'une manière complètement transparente (Ainsworth 2008 ; Eades 2010, 243 ; Haviland 2003), cette idée de contrôlabilité, devenue monnaie courante dans les sociétés occidentales dès le XVIII^e siècle (Formigari 1985), a fini par avoir une influence décisive sur l'objet d'étude « idéal » de la linguistique théorique.

Ainsi, généralement, dans les modèles théoriques nés au sein des sciences du langage, l'activité langagière est traditionnellement conçue comme monolingue et les grammaires, même descriptives, sont des descriptions de la langue écrite plutôt que parlée. Aussi n'est-il pas étonnant que le préjugé graphique et le préjugé monolingue aient joué un rôle si important dans les idéologies linguistiques prédominantes dans les domaines où le savoir sur le langage est mis en pratique, tels que l'enseignement, la traduction et l'interprétariat. Les paradigmes plus récents tels que la sociolinguistique, se concentrant sur la fonction, n'ont pas su imposer leurs conceptions dans ces pratiques. En outre, la sociolinguistique aussi fournit le plus souvent des descriptions plutôt que des explications (Cameron 1990, p. 84), conformément à un strict protocole de recherche destiné à garantir l'objectivité scientifique (Johnstone 2000, p. 1).

La plupart des interprètes minimisent les problèmes décrits dans cet article en pensant qu'ils sont dus simplement à l'ignorance des particularités du travail de l'interprète de la part des autorités et à un problème de maîtrise de la langue de la part de leurs clients. Les chercheurs, quant à eux, recommandent de ne pas s'écarter du rôle d'interprète afin de ne pas violer la déontologie professionnelle et de ne pas perdre son autorité (Kinnunen 2010, p. 148-149). Faute d'autorité en la matière, l'acte de langage métalinguistique de l'interprète serait en tout cas voué à l'échec (cf. Bourdieu 1982, p. 71). De fait, le savoir d'un praticien qui est en même temps théoricien n'a pas plus de chances d'être pris en considération car la position d'énonciation qu'il occupe dans le champ de l'interprétariat juridique est celle du traducteur-interprète de la langue plutôt que celle de l'analyste du langage et du discours. En outre, les non-experts ont tendance à sous-estimer la nécessité d'un savoir linguistique et sociolinguistique quand celui-ci n'est pas explicitement commandé pour les besoins d'une analyse criminologique, même si l'usage socio-politique du savoir linguistique et sociolinguistique fait l'objet de discussions depuis au moins vingt ans (Labov & Harris 1994, p. 265). Le langage appartient à tous, mais c'est l'explication qui en est faite selon l'ordre du discours juridique qui fait autorité au tribunal.

Le fait d'avoir participé à ces situations non seulement comme interprète, mais aussi en qualité de linguiste et d'analyste du discours, m'a permis de constituer un corpus considérable, et cela de manière parfois accidentelle. Certes, cette mise en corpus ne correspond pas aux critères d'un protocole de recherche traditionnel : la frontière entre le chercheur et son objet de recherche est plutôt floue et les résultats mûrissent d'une manière beaucoup plus aléatoire et inattendue que par le biais d'une recherche sociolinguistique conventionnelle. Pourtant quelques-uns de ces résultats sont uniques et ne pourraient pas avoir été obtenus autrement. En fait, la recherche sociolinguistique ou linguistique appliquée traditionnelle portant sur l'interprétariat en milieu social, tout en adoptant presque toujours le point de vue de la personne ayant besoin d'un interprète, n'atteint pas toujours son objectif émancipateur et libérateur si elle reste elle-même prisonnière des idéologies linguistiques où la langue est segmentée en éléments observables pour fabriquer une sorte d'image arrêtée de la situation de communication qu'on s'efforce d'analyser par la suite. Dans un double rôle de praticien et de théoricien, et une double position d'énonciation, l'image obtenue, quoique plus subjective d'un point de vue superficiel, s'avère aussi plus performante.

Il y aurait donc un travail de sensibilisation à faire afin de plaider pour une sociolinguistique plus participante, plus personnelle, plus plurielle et plus discursive. Quant à l'utilisation à des fins socio-politiques de ce savoir, si l'on croit vraiment que la langue juridique est objective et neutre et qu'elle véhicule et réifie les idéologies de démocratie, d'égalité et de justice – et si l'on veut qu'elle le fasse – il faut que les idéologies linguistiques modelant l'emploi qu'on fait de cette langue et la conception qu'on en a soient également démocratiques, égalitaires et impartiales. L'idéologie actuelle d'une langue juridique – et de la langue en général – en tant qu'entité monolithique, tout à fait contrôlable et contrôlée, est devenue un discours naturalisé qui ne rend pas justice à ceux qui sont défavorisés, du point de vue sociolinguistique, dans le système juridique et par le discours juridique. En outre, si les idéologies linguistiques sont souvent des instruments au service des intérêts des groupes dominants (Kroskrity 2004, p. 501), il est facile de constater que les idéologies présentées ci-dessus ne rendent service à aucun des agents participant au processus juridique. Il y aurait donc un travail de divulgation, de vulgarisation et de sensibilisation – voire de confrontation – à faire de tous côtés. Ainsi, pour le cas exemplifié ici, le savoir de l'anthropologie linguistique sur l'efficace propre à la parole africaine pourrait armer l'interprète contre une instrumentation par le pouvoir juridique.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AINSWORTH, J. (2008). « 'You have the right to remain silent... But only if you ask for it just so': the role of linguistic ideology in American police interrogation law », *International Journal of Speech, Language and the Law* 15.1, 1-22.
- ANGELELLI, C. V. (2004). *Revisiting the interpreter's role. A study of conference, court, and medical interpreters in Canada, Mexico, and the United States*, Amsterdam, John Benjamins.
- ANGERMEYER, Ph. S. (2008). « Creating monolingualism in the multilingual courtroom », *Sociolinguistic Studies* 2.3, 385-403.
- BAKER, M. (2006). « Contextualization in translator- and interpreter-mediated events », *Journal of Pragmatics* 38, 321-337.
- BAHTIN (BAKHTINE) M. M. (1986). *Speech genres and other late essays*, transl. by McGee, Vern W., Austin, University of Texas Press.
- BERK-SELIGSON, S. (2002). *The Bilingual Courtroom: Court Interpreters in the Judicial Process. With a new chapter*, Chicago, University of Chicago Press.
- BHATIA, V. (1994). « Cognitive structuring in legislative provisions », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 136-155.
- BLOMMAERT, J. (2005). *Discourse*, Cambridge, Cambridge University Press.

- BOURDIEU, P. (1982). *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.
- BOURDIEU, P. (1986). « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales* 64, 3-19.
- BOURDIEU, P. (1996). *Sur la télévision, suivi de L'Emprise du journalisme*, Paris, Raison d'agir.
- CAMERON, D. (1990). « Demythologizing Sociolinguistics: Why Language Does Not Reflect Society », in JOSEPH, J. E. & TAYLOR, T. J., *Ideologies of Language*, London, Routledge, 79-93.
- CARROLL, J. (1994). « Lawyer's response to language and disadvantage before the law », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 306-315.
- CHOMSKY, N. (1996). *Knowledge of Language: Its Nature, Origin, and Use*, New York, Prager.
- COOKE, M. (1996). « A different story: narrative vs. 'question and answer' in Aboriginal evidence », *Forensic Linguistics* 3.2, 273-288.
- EADES, D. (1994). « A case of communicative clash: aboriginal English and the legal system », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 234-264.
- EADES, D. (2010). *Sociolinguistics and the Legal Process*, Bristol, Multilingual Matters.
- EADES, D. (2008). « Language and disadvantage before the law », in GIBBONS, J. & TURELL, T. (éds.), *Dimensions of Forensic Linguistics*, Amsterdam, John Benjamins, 179-195.
- ETHNOLOGUE = LEWIS, M. P. (éd., 2009). *Ethnologue: languages of the world*, 16^e éd., Dallas, SIL International, <http://www.ethnologue.com/> (en ligne, consulté le 30 mai 2012).
- FORMIGARI, L. (1985). « Théories du langage et théories du pouvoir en France, 1800-1848 », *Historiographia linguistica* XII.1/2, 63-83.
- FOUCAULT, M. (1969). *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard.
- GADET, F. (2003). « Analyse de discours et/ou sociolinguistique confrontée à la langue : Changements discursifs en français actuel », *Seminário de Estudos em Análise do Discurso*, Universidade Federal do Rio Grande do Sul, <http://tinyurl.com/cc98dbd> (en ligne, consulté le 15 juin 2012).
- GADET, F. (2010). « Enjeux de langue dans l'analyse de discours », *Semen* 29, <http://semen.revues.org/8812> (en ligne, consulté le 15 juin 2012).
- GAL, S. & WOOLARD, K. A. (1995). « Constructing languages and publics: authority and representation », *Pragmatics* 5.2, 129-138.
- GALLIE, W. B. (1956). « Art as an Essentially Contested Concept », *The Philosophical Quarterly* 6.23, 97-114.
- GODDARD, C. (1996). « Can linguists help judges know what they mean? Linguistic semantics in the courtroom », *Forensic Linguistics* 3.2, 250-272.
- GUMPERZ, J. J. (1982). « Fact and interference in courtroom testimony », in GUMPERZ, J. J. (éd.), *Language and Social Identity*, Cambridge, Cambridge University Press, 161-195.
- HALE, S. (2004). *The Discourse of Court Interpreting: Discourse Practices of the Law, the Witness and the Interpreter*, Amsterdam, John Benjamins.
- HARRIS, S. (1994). « Ideological exchanges in British magistrates courts », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 156-170.
- HARTER, A.-F. (2005). « Cultures de l'oral et de l'écrit à Yaoundé », *Glottopol* 5, 92-107, <http://tinyurl.com/btkdxqb> (en ligne, consulté le 14 juin 2012).
- HAVILAND, J. B. (2003). « Ideologies of language: some reflections of language and U.S. law », *American Anthropologist* 105.4, 764-774.
- INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO (2012). *Profils régionaux et par pays*, <http://tinyurl.com/cy6rnqp> (en ligne, consulté le 16 juin 2012).
- JOHNSTONE, B. (2000). *Qualitative Methods in Sociolinguistics*, Oxford, Oxford University Press.
- KINNUNEN, T. (2010). « Agency, activity and court interpreting », in KINNUNEN, TUJJA & KOSKINEN, KAISA (éds.), *Translator's Agency*, Tampere, Tampere University Press, 126-164, (en ligne, consulté le 14 juin 2012).
- KROSKRITY, P. (2004). « Language ideologies », in DURATI, A. (éd.), *A Companion to Linguistic Anthropology*, Oxford, Blackwell, 496-517.
- LABOV, W. & HARRIS, W. A. (1994). « Addressing social issues through linguistic evidence », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 265-305.
- MALEY, Y. (1994). « The language of the law », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 11-50.
- MASON, I. (1999). « Introduction », *The Translator* 5.2, 147-160.
- MERTZ, E. (2007). *The Language of Law School: Learning to Think like a Lawyer*, Oxford, Oxford University Press.
- NEGRU, I. D. (2010). « Acceptability versus accuracy in courtroom interpreting », in GIANNONI, D. S. et FRADE, C. (éds.), *Researching Language and the Law: Textual Features and Translation Issues*, Bern, Peter Lang, 213-228.

- O'BARR, W. M. (1982). *Linguistic Evidence: Language, Power and Strategy in the Courtroom*, New York, Academic Press.
- OFFICIAL STATISTICS OF FINLAND (2012). *Population Structure*, Helsinki, Statistics Finland, http://www.stat.fi/til/vaerak/index_en.html (en ligne, consulté le 15 juin 2012).
- PETTICLERC, A. (2009). « Introduction aux notions de *contexte* et d'*acteurs sociaux* en *Critical Discourse Analysis* », *Semen* 27, <http://semen.revues.org/8540> (en ligne, consulté le 15 juin 2012).
- PÖCHHACKER, F. (2004). *Introducing Interpreting Studies*, London, Routledge.
- PÖLLABAUER, S. (2006). « "Translation culture" in interpreted asylum hearings », in PYM, ANTHONY *et al.*, *Sociocultural Aspects of Translating and Interpreting*, Amsterdam, John Benjamins, 151-162.
- POWELL, R. (2008). « Bilingual courtrooms: in the interests of justice? », in GIBBONS, J. & TURELL, T. (éds.), *Dimensions of Forensic Linguistics*, Amsterdam, John Benjamins, 131-160.
- RUDVIN, M. (2006). « Negotiating linguistic and cultural identities in interpreter-mediated communication for public health services », in PYM, A. *et al.* (éds.), *Sociocultural Aspects of Translating and Interpreting*, Amsterdam, John Benjamins, 173-190.
- RUSSELL, S. (2000). « 'Let me put it simply': The case for a standard translation of the police caution and its explanation », *Forensic Linguistics* 7.1, 26-48.
- TIERSMA, P. M. (1999). *Legal Language*, Chicago, University of Chicago Press.
- TIERSMA, P. M. (2008). « The nature of legal language », in GIBBONS, J. & TURELL, T. (éds.), *Dimensions of Forensic Linguistics*, Amsterdam, John Benjamins, 7-25.
- TODOROV, T. (1981). *Mikhail Bakhtine, le principe dialogique*, Paris, Seuil.
- WALSH, M. (1994). « Interactional styles in the courtroom: an example from Northern Australia », in GIBBONS, J. (éd.), *Language and the Law*, London, Longman, 217-233.